

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 30 mars 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3748-2010
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
Demande de UC pour ordonnance de répondre à ses DDR

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lecture et l'étude des réponses du Distributeur à la DDR no 1 de UC, pièce C-UC 0007.

En effet, plusieurs réponses sont incomplètes et ne fournissent pas les informations requises. Il s'agit plus précisément des informations requises par UC relativement aux coûts des stratégies présentées par le Distributeur dans son Plan d'approvisionnement 2011-2020 pour le réseau intégré (pièce HQD-1, Document 1, aux pages 41-43 notamment).

Relativement à ces stratégies soit : la modulation des livraisons de la centrale de TCE, la gestion des risques associés à la disponibilité des 400MW additionnels des conventions d'énergie différée et la négociation et conclusion d'une entente globale de modulation, UC soumet que le Distributeur n'a, en fait, pas répondu à 30 questions précises de la demande de renseignements de UC soumise le 15 février 2011.

Les questions non répondues sont : les questions **6.2.1 à 6.2.2, 8.2 à 8.3, 9.1 à 9.3, 9.5, 10.2 à 10.4, 11.1, 12.4, 22.1 à 22.6, 24.2, 24.4 à 24.7, 26.2 à 26.3, 26.5 à 26.6, et 29.1**. Toutes ces questions demandent des informations précises, soit des coûts chiffrés, soit diverses informations de nature quantitative nécessaires pour le calcul et la vérification des dits coûts. Or aucun chiffre, aucun coût ni aucune analyse de rentabilité ne sont fournis en réponse à l'une ou l'autre de ces questions.

UC soumet que l'absence d'information relativement aux coûts des stratégies proposées contrevient à la Loi, (article 72, article 1 du règlement et guide de dépôt) et aux décisions rendues par la Régie (D-2008-42, D-2011-011 et D-2011-029).

Ces décisions stipulent clairement :

D-2011-011 :

[41] Dans la décision procédurale D-2008-002 relative au plan d'approvisionnement précédent, la Régie a statué qu'en conformité avec le Guide de dépôt, la minimisation des coûts des stratégies d'approvisionnement faisait partie des sujets d'intérêt dans l'analyse du plan d'approvisionnement. En effet, pour le réseau intégré, le Distributeur doit, selon le Guide de dépôt:

« 31. Présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. » (nous soulignons).

[44] Dans cet esprit, la stratégie d'approvisionnement retenue en amont du lancement d'appels d'offres doit être celle permettant de minimiser les coûts, compte tenu des risques. Ainsi, la Régie examine les stratégies d'approvisionnement du Distributeur dans une perspective de long terme et doit prendre en compte les principes de suffisance et de fiabilité de ces approvisionnements ainsi que l'objectif de la minimisation des coûts. Quant à la question des risques, l'article 72 de la Loi stipule que le plan d'approvisionnement doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement.

[45] La Régie n'exclut donc pas la question des coûts générés par les stratégies d'approvisionnement dans le cadre du présent dossier. Ces coûts, sur l'horizon du Plan ou sur l'horizon prévisionnel des contrats envisagés, sont pertinents à l'analyse de ces stratégies avec un niveau de précision adapté à ces horizons. Dans cette perspective de long terme, la notion des risques liés à ces approvisionnements fait aussi partie des enjeux."

(nous soulignons).

D-2011-029 :

« En conséquence, ce sont les caractéristiques des contrats et ententes éventuels, telles qu'envisagées par le Distributeur, que celui-ci doit décrire dans le cadre du Plan et l'examen du Plan par la Régie est le forum approprié pour débattre de ces caractéristiques. À cet égard, la Régie précise qu'elle considère important que le Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu'il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies et aux impacts de celles-ci sur les bilans en puissance et en énergie à l'horizon du Plan. »

(nous soulignons).

Dans ses réponses, il appert que le Distributeur justifie l'absence de mention de coûts ou de prévisions de coûts en invoquant, d'une part, que la négociation de l'entente globale de modulation avec le Producteur est présentement en cours et, d'autre part, que les discussions avec TCE relativement à la modulation des livraisons de cette centrale seraient «embryonnaires».

UC soumet respectueusement que ces «justifications» relativement aux négociations avec le Producteur et avec TCE ne peuvent être retenues puisque si le Distributeur entrevoit retenir ces solutions dans ses stratégies d'approvisionnement il doit indiquer à la Régie et aux intervenants les coûts prévus pour les dites stratégies et ce « avec un niveau de précision adapté à ces horizons » et à l'analyse des stratégies.

Nonobstant ce qui précède, UC souligne par ailleurs que le Distributeur n'a notamment pas fourni les informations requises par les questions 22.1 à 22.6 de la DDR no 1 de UC

Me Hélène Sicard

relativement à la démonstration exigée par l'article 31 du *Guide de dépôt* et la décision procédurale D-2011-011 (article 41, page 11) :

« Le Distributeur doit, selon le Guide de dépôt : Démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. » (D-20011-011, page 11).

(nos soulignés)

En effet, en réponse à la question 22.1 de UC, le Distributeur fait erronément référence au processus d'examen par la Régie des dossiers relatifs à l'approvisionnement électrique en l'assimilant à la démonstration exigée par le Guide de dépôt :

« l'ensemble de ce processus d'examen, qui débute avec le dépôt du plan d'approvisionnement, qui assure aux clients du Distributeur que les coûts d'approvisionnements sont minimisés » (HQD-4, Document 8, page 34).

UC soumet respectueusement à la Régie que cette affirmation du Distributeur est incorrecte. En effet, si les informations requises - soit les coûts (réels ou envisagés) - ne sont pas fournies par le Distributeur, l'examen du dossier par la Régie ne pourra aucunement permettre de conclure que la stratégie d'approvisionnement proposée par le Distributeur assurera l'obtention d'approvisionnements au plus bas coût possible.

UC soumet que le Distributeur devrait refaire sa «*démonstration*» et fournir à la Régie et aux intervenants les renseignements requis relativement aux coûts, aux risques, à la rentabilité et à la pertinence des stratégies qu'il propose pour le réseau intégré, incluant les renseignements demandés par UC dans ses questions identifiées précédemment.

Finalement, UC déplore l'attitude affichée par le Distributeur envers les suggestions qui pourraient être formulées par les intervenants et les conclusions qui seront retenues par la Régie au cours et au terme de l'examen de son Plan d'approvisionnement. Cette attitude du Distributeur est reflétée dans sa réponse à la question 25.2 de UC (HQD-4, Document 8, page 40):

« 25.2 Veuillez indiquer comment le Distributeur compte profiter des résultats de l'examen des caractéristiques de l'entente dans le cadre du présent dossier dans sa négociation avec le Producteur et dans ses travaux préparatoires avant la demande d'approbation de l'entente prévue pour printemps 2011.

Réponse :

Le Distributeur pourrait intégrer dans ses négociations avec le Producteur des suggestions formulées par la Régie ou les intervenants au cours de l'examen du Plan, si celles-ci s'insèrent dans la stratégie du Distributeur. »

(nos soulignés)

UC est d'avis que la mise en application des conclusions que retiendra la Régie dans le présent dossier ne peut en aucune façon être subordonnée aux stratégies du Distributeur puisque celles-ci sont indéniablement et obligatoirement soumises à l'examen et à l'approbation de la Régie.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que UC a besoin de ces informations utiles et pertinentes dans le cadre du présent dossier, notamment afin de procéder efficacement aux

Me Hélène Sicard

analyses requises pour formuler et présenter des recommandations justes et appropriées à la Régie, UC demande respectueusement à la Régie **d'ordonner au Distributeur de répondre dans les plus brefs délais aux questions dont la liste est présentée ci-haut** et **d'accorder à UC un délai minimum de 15 jours ouvrables** à partir de la réception des réponses du Distributeur pour compléter sa preuve et procéder à son dépôt.

En terminant, UC souligne que la présente demande est faite par écrit puisque la Régie a informé les participants qu'elle ne tiendrait pas la séance de travail avec engagements qui était prévue le 29 mars 2011. UC insiste également sur le fait que les informations qu'elle requiert sont non seulement utiles mais essentielles à l'étude du présent dossier.

UC demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre en fournissant les coûts et chiffres appropriés en réponse aux questions **6.2.1 à 6.2.2, 8.2 à 8.3, 9.1 à 9.3, 9.5, 10.2 à 10.4, 11.1, 12.4, 22.1 à 22.6, 24.2, 24.4 à 24.7, 26.2 à 26.3, 26.5 à 26.6, et 29.1.** de la demande de renseignement no 1 de UC.

UC demande également à la Régie de lui accorder pour le dépôt de sa preuve un délai de 15 jours ouvrables suite à la réception des réponses à l'ensemble de ces questions.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
M. Jean-François Blain (UC)
M. Co Pham (UC)
Me S. Lussier (ACEF-O)